

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PRÉFECTURE

N°40 du 1^{er} juillet 2019



Sommaire

DIRECTION INTERMINISTÉRIELLE DES ROUTES DE L'EST

Arrêté n°2019-DIR-Est-S-68-057 du 1^{er} juillet 2019 portant arrêté particulier pour la réglementation de la circulation au droit d'un « chantier non courant » sur le réseau autoroutier national, hors agglomération - A35 Ensisheim-Meyenheim – Travaux de réparation de joints de chaussée sur ouvrage d'art au PR 85+030 – MODIFICATIF

2



PRÉFECTURE DU HAUT-RHIN

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2019-DIR-Est-S-68-057

portant arrêté particulier
pour la réglementation de la circulation au droit d'un « chantier non courant »
sur le réseau autoroutier national, hors agglomération

**A35 Ensisheim-Meyenheim : Travaux de réparation de joints de chaussée sur ouvrage d'art au
PR 85+030 sens Mulhouse vers Colmar**
MODIFICATIF

**Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la voirie routière ;

VU le code de la route ;

VU le code de justice administrative ;

VU le code pénal ;

VU le code de procédure pénale ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 23 août 2016, paru au J.O. du 24 août 2016, portant nomination de Mr Laurent TOUVET, Préfet du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 19 septembre 2016 ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'ensemble des arrêtés modificatifs, ainsi que l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977 et l'ensemble des textes d'application (guides techniques spécifiques) ;

VU l'arrêté SGAR n° 2018-433 du 28 août 2018 du Préfet coordonnateur des itinéraires routiers - Est portant organisation de la direction interdépartementale des routes Est ;

VU la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national ;

VU l'arrêté préfectoral permanent en date du 7 février 2018 du Préfet de département portant réglementation de la circulation au droit des « chantiers courants » sur le réseau routier national, hors agglomération ;

VU l'avis du conseil départemental du Haut-Rhin en date du 3 mai 2019 ;

VU l'avis de la commune de Réguisheim en date du 28 mars 2019 ;

CONSIDÉRANT qu'un chantier de réparation de joints de chaussée sur l'ouvrage d'art n° 218 doit être engagé sur A 35 au PR 85+030 dans le sens Mulhouse vers Colmar ;

CONSIDÉRANT qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique ainsi que celle des agents de la Direction Interdépartementale des Routes - Est ainsi que des entreprises chargées de l'exécution des travaux, et de réduire autant que possible les entraves à la circulation ;

CONSIDÉRANT que dès lors, la réglementation de la circulation à l'occasion de ce chantier est nécessaire ;

SUR proposition de Mr le Directeur interdépartemental des routes de l'Est,

ARRETE

Article 1

Le présent arrêté particulier s'applique au chantier engagé et exécuté sur le réseau routier national dans les conditions définies à l'article 2.

IL SE SUBSTITUE A L'ARRETE PREFECTORAL N° 2019-DIR-Est-S-68-049 signé le 27 mai 2019.

Il régleme la circulation aux abords de ce chantier et définit les mesures de restrictions qui seront mises en œuvre et signalées conformément à la réglementation en vigueur.

Il détermine également les mesures d'information des usagers qui devront être appliquées.

Article 2

Un chantier particulier est engagé dans les conditions suivantes :

VOIE	A35
PR + SENS	Entre les PR 89+600 et 82+900, dans le sens Mulhouse vers Colmar, soit entre les échangeurs « Ensisheim » (n° 31) et « Meyenheim » (n° 30)
NATURE DES TRAVAUX	Travaux de réparation de joints de chaussée sur l'OA 218 au PR 85+030
PÉRIODE GLOBALE	2 nuits de travaux durant la période du lundi 1er au vendredi 26 juillet 2019
SYSTÈME D'EXPLOITATION	Coupure de l'autoroute dans le sens Mulhouse vers Colmar Fermeture de la bretelle Ensisheim vers Colmar à l'échangeur n° 31 Ensisheim Mise en place d'un itinéraire de délestage
SIGNALISATION TEMPORAIRE	Mise en place par l'entreprise SAERT sous la responsabilité de la DIR EST / District de Mulhouse

Article 3

Les travaux seront réalisés conformément au programme ci-dessous :

Période	Localisation	Mesures d'exploitation
2 nuits entre le lundi 1 ^{er} juillet et le vendredi 26 juillet 2019 de 21h00 à 6h00	A 35 du PR 89+600 à 82+900 sens Mulhouse → Colmar	L'autoroute sera coupée au niveau de la sortie à l'échangeur n° 31 « Ensisheim » dans le sens Mulhouse vers Colmar. Un itinéraire de déviation sera mis en place par les RD 2 et RD 201 puis reprise de l'autoroute à l'échangeur n° 30 « Meyenheim ». La bretelle Ensisheim → Colmar de l'échangeur n° 31 sera fermée à la circulation et une déviation sera mise en place par les RD 2 et RD 201 puis reprise de l'autoroute à l'échangeur n° 30 « Meyenheim ».

Article 4

En cas d'intempéries ou de problèmes techniques, les travaux prévus à l'article 2 sont susceptibles d'être reportés du nombre de jours d'intempéries ou nécessaires à la résolution des problèmes techniques, après avis de la Direction Interdépartementale des routes Est et dans un maximum de 3 jours calendaires après la fin de période initialement prévue. Ces dispositions sont aussi applicables au phasage des travaux de l'article 3. Les dispositions d'exploitation de la circulation cesseront à la fin effective des travaux concrétisée par la levée de la signalisation.

Article 5

Ce chantier fera l'objet des mesures de publicité et d'information du public suivantes :

- publication et/ou affichage du présent arrêté au sein des communes citées à l'article 9.
- affichage à chaque extrémité de la zone des travaux ;
- diffusion de l'information aux usagers par l'intermédiaire des panneaux autoroutiers à messages variables et de la radio locale.

Article 6

La signalisation du chantier sera conforme à l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et ses arrêtés modificatifs, à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977, et aux Manuels de Chef de Chantier (routes bidirectionnelles ou routes à chaussées séparées selon les cas) et guides thématiques spécifiques (SETRA, CERTU).

La signalisation du chantier sera mise en place conformément aux mentions figurant à l'article 2 du présent arrêté.

Article 7

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8

Les dispositions du présent arrêté prennent effet le jour de la signature du présent arrêté et prendront fin conformément aux dispositions des articles 3 et 4 ci-dessus et en tout état de cause pas avant la fin effective des travaux concrétisée par la levée de la signalisation.

Article 9

Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, le directeur interdépartemental des routes – Est, le directeur départemental de la sécurité publique du Haut-Rhin, le commandant du groupement départemental de gendarmerie du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une copie sera adressée aux maires de Munwiller, Meyenheim, Réguisheim et Ensisheim,

Une copie sera adressée pour information aux :

- général commandant de la région militaire de défense Nord-Est,
- directeur départemental des territoires du Haut-Rhin,
- présidente du conseil départemental du Haut-Rhin,
- directeur départemental des services d'incendie et de secours du Haut-Rhin,
- directeur départemental du service d'aide médicale urgente du Haut-Rhin,
- directeur de l'hôpital de Mulhouse responsable du SMUR,
- responsable de la cellule juridique de la DIR-Est,

Fait à Colmar, le 1^{er} juillet 2019

Le préfet
signé
Laurent TOUVET

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Strasbourg (31, avenue de la Paix, BP 51038, 67070 STRASBOURG Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa notification, conformément à l'article R 421-5 du Code de la Justice Administrative.

Dans le même délai, un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).